

312875 - Se repentir ou accomplir un acte expiatoire pour avoir fait l'amour au téléphone au cours d'une journée du Ramadan

La question

Doit-on se repentir ou accomplir un acte expiatoire pour avoir fait l'amour au téléphone au cours d'une journée du Ramadan?

La réponse détaillée

Premièrement, la sagesse qui sou tend le jeûne ne réside pas dans le seul abandon du manger, du boire et de la satisfaction de son plaisir charnel. La vraie sagesse est la crainte d'Allah le Très-haut qui consiste à exécuter Ses ordres donc à préserver ses organes de toute désobéissance à Allah le Très-haut. C'est dans ce sens qu'il dit: « Ô les croyants ! On vous a prescrit as-Siyâm comme on l'a prescrit à ceux d'avant vous, ainsi atteindrez-vous la piété ..» (Coran,2:183) Le Prophète (bénédiction et salut soient sur lui) a dit: « Allah n'a pas besoin du jeûne de celui n'est pas en mesure de cesser les actes et propos vains. » (rapporté par al-Boukhari, 6057) Il dit encore: « que de jeûneurs ne tirent de leur jeûne que la faim! Que de prieurs ne tirent de leurs prières nocturnes que l'insomnie! » (rapporté par Ibn Madjah, 1690) et vérifié par al-Albani dans *Sahîhi Ibn Madjah*.

Omar ibn al-Khattab et Ali ibn Abi Talib (p.A.a) ont dit: « le jeûne ne se limite pas à cesser de boire et de manger puisqu'il implique l'abandon du mensonge, du faux et du superflu. » Voir la question n° [37658](#) .

Le jeûneur doit tenir compte de tout cela et faire en sorte que son jeûne soit pour lui un moyen de promotion et de contrôle de ses impulsions afin de réaliser la crainte d'Allah le Très-haut.

Deuxièmement, les ulémas affirment que le temps et l'espace méritoires sont des facteurs aggravants pour l'acte de désobéissance. Autrement dit, tous les actes de désobéissance envers Allah sont odieux mais ils le sont davantage en Ramadan. Voir la réponse donnée à la question n° [38213](#) .

Si le fidèle serviteur d'Allah, uniquement motivé par son désir de Lui complaire , s'engage en Ramadan à s'imposer un jeûne qui le détourne de son plaisir licite, son jeûne est alors réellement dédié à Allah: « il cesse de manger et de boire et d'assouvir son plaisir pour Moi. Le jeûne Me revient. Et c'est Moi qui en assure la récompense. Le bienfait est récompensé au décuple. » (rapporté par al-Boukhari (1894) et par Mouslim, la présente version érant celle du premier) Que dire alors de celui qui patauge dans des ordures avec une femme à propos de laquelle tout rapport intime lui est interdit?!

Dès lors, celui qui commettait ce qui est évoqué dans la présente question doit s'empresser à se repentir sincèrement devant Allah le Très-haut , regretter son acte, y mettre fin, se dicider de ne plus récidiver et rompre tout lien avec la femme en question et ses pareilles. C'est à ce prix que son repentir sera valide et susceptible d'être agréé par Allah le Très-haut et apte à lui valoir le pardon de son péché.

Troisièmement, s'agissant de l'effet de l'acte sur le jeûne, il l'annule et nécessite son ratrappage en cas d'éjaculation. Quant à l'acte expiatoire, il ne s'impose pas car l'avis le mieux argumenté émis par les ulémas est qu'un tel acte n'est prévu qu'en cas de rapport intime au cours du jeûne. Voir la réponse donnée à la question n°[38074](#) . Si l'acte n'aboutit pas à l'éjaculation, le jeûne reste valide. Il suffit alors que l'intéressé se pentisse devant Allah le Très-haut. Voir à toutesfins utiles la réponse donnée à la question n°[232352](#) . Dire que le jeûne de l'auteur de la question est valide signifie qu'on ne lui demande pas de le rattraper. Mais il demeure vrai qu'un tel jeûne est bien loin de ce qui est recommandé par Allah à Ses fidèles serviteurs en la matière. En effet, d'après Abou Hourayrah (p.A.a) le Messager d'Allah (bénédiction et salut soient sur lui) a dit: «Allah n'a pas besoin du jeûne de celui n'est pas en mesure de cesser les actes et propos vains.» (rapporté par al-Boukhari,1804)

D'après Abou Hourayrah (p.A.a) le Messager d'Allah (bénédiction et salut soient sur lui) « que de jeûneurs ne tirent de leur jeûne que la faim! Que de prieurs qui ne tirent de leurs prières nocturnes que l'insomnie! » (rapporté par Ahmad,8693 et vérifié par Ibn Hibban (8/257) et par al-Albani dans Sahihi Targhib (1/262).Voir la réponse donnée à la question n°[93723](#)) et la réponse donnée à la question n° [50063](#) .

Allah le sait mieux.